



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 3 AVRIL 2024 A 19H00

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le Conseil Municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqué le 28 mars 2024 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Frédéric PETITTA, Maire.

Etaient présents :

Frédéric PETITTA, Nathalie VASSEUR, Jean-Pierre VIMARD, Michelle BOUCHON, Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Marc LE MEUR, Mohammed ZAOUI, Maria DE JESUS CARLOS, Héritier LUNDA, Danièle GARCIA, Séverine BUSSON, Karla AREL, Franck CHAUVEAU, Eléonore MORENO, Laurence MOLINARI, Isabelle QUESNEL, Franklin OBIANYOR, José MARTINS, Marie-Christine CRIBIER, Marie-France MICOUD, Marie-Noëlle ROLLY, Quentin CHOLLET, Mélanie SCHLATTER, Nancy LE FOLL.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

Excusés ayant donné pouvoir :

Nadia CARCASSET (pouvoir à Jean-Pierre VIMARD), Brahim OUAREM (pouvoir à Frédéric PETITTA), Philippe DECOMBLE (pouvoir à Maria DE JESUS CARLOS), Brigitte JAUNET (pouvoir à Laurence MOLINARI), Jacques BOULANGER (pouvoir à Marc LE MEUR), Naïma FERROUDJI (pouvoir à Mohammed ZAOUI), Norman PANTER (pouvoir à Danièle GARCIA), Patricia BARTOLI (pouvoir à Karla AREL), Farah QADHI (pouvoir à Héritier LUNDA), Jérémy SIMON (pouvoir à Nathalie VASSEUR), Jocelyn MINATCHY (pouvoir à Alice SEBBAG), Thomas ZLOWODZKI (pouvoir à Nancy LE FOLL), Yassin LAMOUI (pouvoir à Marie-Noëlle ROLLY), Thierry BESSE (pouvoir à Quentin CHOLLET).

Absents Excusés :

Nombre de membres
composant le conseil : 39

en exercice : 39
présents : 25
représentés : 14
absents :

Monsieur le maire ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte

Monsieur Franck CHAUVEAU est élu secrétaire.

Madame Nathalie COLUCCI, Directrice Générale des Services, assiste à la séance



CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2024

Délibération n°24-27

DGS : Nathalie COLUCCI

Service : Ressources Humaines

Affaire suivie par Clotilde MARIN

DELIBERATION ADOPTANT LE REGLEMENT DE FORMATION MODIFIE ET FIXANT LES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION, DU BILAN DE PARCOURS PROFESSIONNEL ET DU CONGE DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

VU le décret 2019-1392 du 17 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

VU l'ordonnance n°2021-658 du 26 mai 2021 renforçant la formation de certains agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

VU le décret n°2022-1043 qui définit les modalités de formation et d'accompagnement destinés à favoriser l'évolution professionnelle des agents publics

VU l'arrêté du 1 août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des ordonnances de 2021, du décret 2022-1043 et de l'arrêté du 1^{er} août 2023, il est introduit de nouveaux dispositifs de formation notamment, le bilan de parcours professionnel et le congé de transition professionnelle dont les dispositions sont détaillées dans le règlement de formation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF, du bilan de parcours professionnel et du congé de transition professionnelle, notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOPTE le règlement de formation modifié figurant en annexe de la présente délibération ainsi que ses annexes

Dans le cadre du Compte personnel de formation :

DECIDE que la prise en charge des frais se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

plafond par action de formation individuelle (tous frais compris) : 1 000 euros ;

Le budget annuel global consacré aux coûts des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 10 000 €, tout frais compris.

DECIDE que les frais occasionnés par le déplacement et la restauration des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge, sauf les cas expressément prévus par le règlement de formation.

DECIDE que les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- prévention de l'inaptitude physique (certificat du médecin de prévention attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions) pour les agents dont les métiers sont identifiés comme sensibles, prioritairement
- Accéder aux actions relevant du socle de connaissances et de compétences professionnelles (regroupe l'ensemble des connaissances et compétences qu'un individu de n'importe quel secteur professionnel doit maîtriser afin de favoriser son accès à l'emploi ainsi qu'à la formation professionnelle.)
- faciliter l'accès à l'offre de formation diplômante ou certifiante, notamment par la voie de la VAE
- préparation concours et examens

ajouté sur le site de la ville le : 30 avril 2024

Accusé de réception en préfecture
091-219105491-20240404-24-27-AI
Date de télétransmission : 04/04/2024
Date de réception préfecture : 04/04/2024

Dans le cadre du bilan de parcours professionnel :

DECIDE que la prise en charge des frais se rattachant à une action entreprise au titre du bilan de parcours professionnel est plafonnée de la façon suivante :

plafond par action de formation individuelle (tous frais compris) : 1 000 euros ;

Le budget annuel global consacré aux coûts des projets s'inscrivant dans le cadre du bilan de parcours professionnel s'élève à 10 000 €, tout frais compris.

DECIDE que les frais occasionnés par le déplacement et la restauration des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge, sauf les cas expressément prévus par le règlement de formation.

Dans le cadre du Congé de transition professionnelle :

DECIDE que la prise en charge des frais se rattachant à la formation suivie au titre du congé de transition professionnelle est plafonnée de la façon suivante :

plafond par action de formation individuelle (tous frais compris) : 1 000 euros ;

Le budget annuel global consacré aux coûts des projets s'inscrivant dans le cadre du congé de transition professionnelle s'élève à 10 000 €, tout frais compris.

DECIDE que les frais occasionnés par le déplacement et la restauration des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge, sauf les cas expressément prévus par le règlement de formation.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE

Pour : **39**

Contre :

Abstention :

Pour extrait conforme.

Frédéric PETITTA
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération



ajouté sur le site de la ville le : 30 avril 2024

Accusé de réception en préfecture
091-219105491-20240404-24-27-AI
Date de télétransmission : 04/04/2024
Date de réception préfecture : 04/04/2024